

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 221.802 du 18 décembre 2012

A. 200.521/XIII-5912

En cause : **LATET Patricia**,
ayant élu domicile chez
Me Patrick HENRY, avocat,
place des Nations Unies 7
4020 Liège,

contre :

1. **la Commune de Bassenge**,
ayant élu domicile chez
Mes Dominique DRION et
Xavier DRION, avocats,
rue Hullos 103-105
4000 Liège,

2. **la Région wallonne**,
représentée par son Gouvernement.

Partie intervenante :

**la Société privée à responsabilité limitée
JPL CONSTRUCTIONS**,
ayant élu domicile chez
Me Eric LEMMENS, avocat,
Ilot Saint-Michel
place Verte 13
4000 Liège.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 7 juin 2011 par Patricia LATET en tant qu'elle demande l'annulation du permis d'urbanisme octroyé le 22 mars 2011 par le collège communal de Bassenge à la société privée à responsabilité limitée (S.P.R.L.) JPL CONSTRUCTIONS pour la démolition d'une porcherie et la construction de trois maisons unifamiliales sur un bien sis à Boirs, rue de l'Ile, cadastré section A, n^{os} 167p et 106a;

Vu la requête introduite le 24 juin 2011 par laquelle la S.P.R.L. JPL CONSTRUCTIONS demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'arrêt n° 215.763 du 13 octobre 2011, accueillant la requête en intervention introduite par la S.P.R.L. JPL CONSTRUCTIONS, rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué, mettant à la cause la Région wallonne, représentée par son Gouvernement, et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 9 novembre 2011 par la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 23 novembre 2011 accueillant la requête en intervention introduite par la S.P.R.L. JPL CONSTRUCTIONS dans la procédure au fond;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M^{me} FRANCK, premier auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et la lettre valant dernier mémoire de la partie requérante, les derniers mémoires de la première partie adverse et de la partie intervenante ainsi que la lettre valant demande de poursuite de la procédure de la seconde partie adverse;

Vu l'ordonnance du 6 août 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 8 novembre 2012 à 09.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me P. HENRY, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me X. DRION, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, Me B. HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse, et Me E. KIEHL, loco Me E. LEMMENS, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} FRANCK, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits ont déjà été exposés dans l'arrêt n° 215. 763 du 13 octobre 2011 auquel il est renvoyé;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 136 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie (CWATUPE), de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'erreur manifeste d'appréciation;

que, dans une première branche, quant au risque d'inondation, elle soutient que l'acte attaqué ne répond ni aux objections formulées par les réclamants lors de l'enquête publique, ni aux avis défavorables de la direction des cours d'eau non navigables et du fonctionnaire délégué, et que c'est à tort que, dans son rapport sur l'enquête publique, la commune indique que la parcelle concernée n'a jamais été inondée; qu'elle estime que la motivation sur ce point de l'acte attaqué n'apporte pas de réponse satisfaisante aux objections formulées au vu des éléments suivants :

- empierrer les places de parcage de l'allée d'accès ne peut apporter d'amélioration en termes d'écoulement des eaux puisque s'y trouve actuellement une prairie;
- de même, la démolition du silo et son remplacement par une voie empierrée alors qu'à l'heure actuelle cette voie est déjà empierrée au moins au 2/3;
- la construction de deux immeubles neufs sur une prairie ne peut pas créer une plus grande surface perméable;

qu'en outre, elle souligne que le fonctionnaire délégué ainsi que les réclamants ont mis en évidence un problème d'évacuation des eaux usées et de ruissellement en insistant sur la présence d'un wateringue non entretenu et saturé, que l'acte attaqué n'examine pas adéquatement; que par ailleurs, elle estime que l'acte attaqué est en contradiction avec la position du collège communal affichée dans le bulletin d'information communal et que l'acte ne contient aucune motivation relative aux réclamations au sujet des remblais induits par le projet et des nuisances sonores qu'entraînerait la placette en arrière zone et donc à l'arrière du jardin de la requérante;

que, dans une seconde branche, elle soutient,

- que l'acte attaqué repose sur une fausse affirmation selon laquelle aucune inondation n'a été recensée sur la parcelle alors que celle-ci a été complètement sous eau lors de la dernière inondation du village; qu'elle affirme, au regard de son propre reportage photographique et des photos produites par le demandeur de

- permis révélant un terrain gorgé d'eau, que les photos auxquelles se réfère le collège communal n'ont pas pu être prises au lendemain des dernières inondations;
- que la réalisation du projet ne peut augmenter les surfaces perméables alors qu'il implique la démolition d'une ancienne porcherie et d'un silo d'une surface au sol nettement inférieure à celle des trois constructions autorisées par l'acte attaqué;
 - que le projet prévoit la construction de voiries et d'une placette qui devront rester empierrées mais qui ne pourront améliorer la situation puisqu'actuellement le terrain est une prairie dont les accès sont déjà empierrés;
 - qu'elle en conclut que le collège communal a commis une erreur manifeste d'appréciation;

Considérant, sur la première branche du premier moyen, que la commune de Bassenge, dans son mémoire en réponse, estime quant à la problématique de l'aléa d'inondation, que l'acte attaqué répond tant aux réclamations qu'aux avis de la direction des cours d'eau non navigables et du fonctionnaire délégué, que l'article 136 du CWATUPE n'interdit pas les constructions en zone inondable et que la requérante ne démontre pas en quoi il serait violé; qu'elle rappelle que le projet se situe en zone d'aléa d'inondation faible et que ce classement se rapporte aux inondations par des débordements de cours d'eau et non par les eaux pluviales; qu'elle renvoie à la "notice méthodologique" de la "Cartographie de l'aléa d'inondation par débordement de cours d'eau" qui définit ces différents concepts et la méthodologie du classement dans les différentes zones d'aléas d'inondation; que si elle admet la proximité du projet litigieux avec des zones d'aléas moyen et fort, elle soutient que les photos déposées par la requérante concernent ces zones et non la parcelle litigieuse sise en zone d'aléa faible; qu'elle souligne également que le projet permettra de ramener la surface imperméable de 800 m² à 300 m² en raison de la démolition des constructions existantes (silo en béton, espace de tarmac et porcherie);

que, quant à l'évacuation des eaux usées, selon elle, rien ne démontre que le wateringue soit "surchargé ou ne rendrait plus les services voulus"; qu'elle reconnaît que l'égout public n'existe pas encore mais est prévu au plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique (P.A.S.H.) et qu'en outre l'Association intercommunale pour le démergement et l'épuration des communes de la province de Liège (AIDE) a donné un avis favorable au projet; qu'elle précise que la problématique du wateringue est bien connue car elle concerne une grande partie du village et qu'elle a pris la décision de nettoyer le wateringue "visant [ainsi] à améliorer l'évacuation des eaux et non à la rendre possible"; qu'elle rappelle enfin que le projet n'implique pas de remblais et qu'elle n'avait donc pas à répondre à une réclamation quant à ce;

Considérant, concernant la seconde branche, que la première partie adverse réfute une quelconque erreur d'appréciation : le terrain objet du permis n'a jamais été inondé, il faut distinguer les inondations causées par débordements de ruisseaux et l'humidité du sol, la commune étant parfaitement au courant de la consistance de son territoire, de sa topologie et de ses caractéristiques particulières (nombreux terrains gorgés d'eau); qu'enfin elle rappelle que le projet améliorera la perméabilité du terrain litigieux;

Considérant, concernant le wateringue, que la première partie adverse précise que son administration connaît bien le wateringue, dont elle dépose un schéma, qu'il a été créé dans les années 1950 dans l'ancien lit du Geer, depuis la rue du Brouck à Boirs pour se jeter à l'arrière du terrain de football de Roclenge, pour améliorer le drainage des terrains, qu'il a une longueur de 850 mètres et un diamètre de 0,8 mètre et qu'il est pourvu de différentes chambres de visites; que le projet litigieux prévoit la pose de micro-stations d'épuration avec un raccordement à l'égouttage rue de l'Ile c'est-à-dire à l'avaloir dans la rigole devant le terrain de la requérante, lequel est relié directement au wateringue; qu'elle souligne que les prescriptions du permis de lotir relatif notamment à la parcelle de la requérante prévoient la possibilité d'évacuer les eaux épurées vers le wateringue sur la parcelle de la requérante et que c'est aussi le cas pour les propriétés du village traversées par le wateringue; qu'enfin elle rappelle que le nettoyage du wateringue a commencé le 5 décembre 2011 et que la requérante ne démontre pas que celui-ci ne rendait pas les services voulus; qu'elle en conclut que le permis est adéquatement motivé;

Considérant que la Région wallonne, deuxième partie adverse, indique dans son mémoire en réponse qu'elle "ne peut défendre la légalité de l'acte attaqué, puisqu'elle s'est opposée de manière répétée et radicale à la délivrance du permis d'urbanisme";

Considérant que la partie intervenante expose dans son mémoire en intervention sur les deux branches réunies du premier moyen, que la motivation est adéquate et que l'acte attaqué ne contient aucune erreur manifeste d'appréciation car :

- la parcelle n'a jamais été inondée,
- la situation en contrebas du projet litigieux empêchera tout ruissellement des eaux vers la propriété de la requérante,
- les photos dont question dans le permis montrent une eau stagnante de pluie alors que les photos d'inondations (avec des kayakistes) concernent d'autres terrains en contrebas,

- le permis créera une plus grande surface perméable passant de 817 m² bétonnés et/ou asphaltés sans récupération des eaux de ruissellement à 261 m² avec citernes et qu'en plus, l'empierrement aura un effet bénéfique par son rôle drainant,
- le fait que le wateringue ne soit actuellement pas correctement entretenu n'empêche pas la partie adverse de délivrer de nouveaux permis, d'autant plus au vu du système d'épuration du projet,
- l'habitation de la requérante est distante de près de 50 mètres des futures constructions,
- il s'agit d'une très faible urbanisation de la parcelle,
- la placette située à l'arrière de la requérante desservira seulement deux habitations;

Considérant que dans son mémoire en réplique, la partie requérante revient sur l'importance donnée au problème des inondations tant par l'avis défavorable de la direction des cours d'eau non navigables, que la quasi-totalité des réclamants ainsi que le fonctionnaire délégué dans deux avis successifs; qu'elle en conclut que la motivation qui consiste à nier toute inondation sur la parcelle concernée et à estimer que le projet créera plus de surfaces perméables est inexacte et insuffisante; qu'elle fait référence à son dossier photographique démontrant le caractère inondable du village de Boirs et des environs des parcelles concernées;

Considérant, quant à l'aléa d'inondation, que la requérante réfute l'interprétation donnée par la première partie adverse aux caractéristiques d'une zone faible d'inondation selon la notice méthodologique, qu'elle en conclut une confusion chez la première partie adverse laquelle l'empêchait de répondre correctement aux objections de l'avis de la direction des cours d'eau non navigables; qu'elle rappelle en outre que l'influence des constructions sur la perméabilité des parcelles n'est pas le seul motif pour lequel il n'est pas opportun de construire en zone inondable; que par ailleurs, elle soutient que la partie intervenante n'a pas modifié son plan relatif à l'égouttage comme demandé par l'AIDE dans son avis du 2 décembre 2012;

Considérant, concernant l'évacuation des eaux usées et de ruissellement dans le wateringue, que la requérante note que la commune réalise pour les besoins de la cause des travaux de curage du wateringue, ce qui implique la reconnaissance du problème, mais que ce curage n'a lieu qu'à proximité de l'immeuble de la requérante et sur 200 mètres de telle sorte que l'efficacité du wateringue n'en sera pas renforcée au vu du caractère général et reconnu du problème; qu'elle rappelle l'avis de la commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité (C.C.A.T.M.) qui conditionnait son avis à l'étude d'autres solutions pour évacuer les eaux; qu'en outre, elle soutient que le nettoyage et l'affirmation selon laquelle cette opération n'est réalisée que pour améliorer l'évacuation des eaux et non afin de la rendre possible sont en contradiction avec la motivation de l'acte attaqué;

Considérant, sur la deuxième branche, qu'elle réfute la pertinence des attestations d'absence d'inondation fournies par la partie intervenante alors que ses propres photos montrent un terrain gorgé d'eau et que même si la superficie rendue imperméable par le projet était moindre que celle actuellement imperméable,

- seuls les coins du hangar et les silos existants sont en zone inondable et à l'extrémité de cette zone;
- les 3 habitations projetées se trouvent en zone inondable à l'exception d'une partie de "la maison 1";
- deux des trois habitations sont situées à l'arrière du jardin de la requérante soit au beau milieu de la zone séparant l'immeuble de la requérante de la zone d'aléa moyen d'inondation;
- les implantations des constructions existantes et projetées sont différentes et l'évaluation de l'impact des secondes ne peut se réduire à un simple calcul de superficie;

que de plus l'empierrement des allées et de la placette aggraverait encore cet aspect, ce qui n'a pu être correctement appréhendé par la première partie adverse au vu de sa confusion quant à la classification en zone d'aléa faible d'inondation; qu'elle en conclut une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie adverse;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la première partie adverse expose que la récupération des eaux pluviales se fait par la citerne d'eaux de pluie et celle des eaux usées par les micro-stations, dont elle explique le processus d'épuration des eaux, que sortent donc de la station des eaux épurées et non plus "usées" qui peuvent être ainsi directement rejetées dans le wateringue; qu'elle nie toute "imprudence de la commune"; qu'elle réaffirme que le terrain concerné n'a jamais été inondé;

Considérant que la partie intervenante, dans son dernier mémoire, réaffirme que la commune a valablement considéré que la problématique des eaux usées revêt un caractère général et devait donc impliquer "la mise en œuvre de solutions générales" et non mener à un refus de permis; qu'elle ajoute que l'épuration des eaux par micro-station répond adéquatement au problème et que le wateringue peut être assimilé à un système d'égouttage;

Considérant, sur les deux branches réunies du premier moyen, que c'est en vain que la commune de Bassenge soutient que le wateringue ne serait pas surchargé et qu'il a toujours rendu tous les services voulus; qu'en effet, il ressort de l'ensemble du dossier administratif un problème lié à l'évacuation des eaux usées et de ruissellement dans le wateringue au vu de sa surcharge et de son mauvais état; qu'en effet, tant l'avis de la C.C.A.T.M. du 8 février 2011 ("des solutions pour évacuer les eaux autres que dans le wateringue seront étudiées") que les

réclamations mettent en exergue ce problème; que, de plus, l'avis du fonctionnaire délégué du 9 mars 2011 relève que selon le P.A.S.H. il n'existe actuellement pour la parcelle en cause aucun égout et "que dès lors une urbanisation à cet endroit n'est pas judicieuse"; que l'avis du collège communal du 21 février 2011 dispose également ce qui suit :

" Compte tenu de ce qui précède, le collège communal rend un avis favorable conditionné sur le projet pour autant que le promoteur propose une solution crédible pour l'écoulement et la gestion des eaux pluviales et usées et décide de le transmettre à la direction provinciale de l'urbanisme pour avis";

que l'acte attaqué sur ce point est rédigé comme suit :

" Concernant le problème de surcharge du wateringue, la commune s'engage à étudier attentivement une autre alternative car il s'agit d'un problème bien connu et relatif à une grande partie de tout le village et pas uniquement à cette parcelle";

que cette motivation n'est en aucune manière adéquate et suffisante; qu'en outre, le curage d'un segment du wateringue au cours de la présente procédure ne peut pallier le défaut de motivation de l'acte attaqué;

Considérant, quant à la problématique des inondations, que l'acte attaqué est motivé comme suit :

" [...] Considérant qu'il s'agit d'une faible urbanisation sur une grande superficie; 2 nouvelles habitations sur une parcelle de $\pm 5.000 \text{ m}^2$; et remplacement d'un bâtiment existant par une habitation;
Considérant que les aménagements des abords sont prévus au plan; que toutes les places de parkings de l'allée d'accès seront réalisées en empierrement afin de laisser pénétrer l'eau dans le sol;
Considérant que le silo existant va être démoli et remplacé par une voirie empierrée;
Considérant que la construction de deux nouvelles habitations, le remplacement de la porcherie par une habitation et la démolition du silo vont permettre de créer une plus grande surface perméable sur cette parcelle par rapport à celle existante actuellement;
[...]";

que l'avis de la direction des cours d'eau non navigables du 25 novembre 2010 est rédigé comme suit :

" Inondabilité : aléa d'inondation
Les parcelles concernées par le projet sont entièrement situées en zone d'aléa d'inondation faible (jaune sur l'extrait de carte ci-après).
[...]

Impact du projet sur le flux des eaux :

Sur base d'une analyse sommaire du projet et dans l'état actuel des connaissances, le projet est susceptible d'engendrer de manière significative des problèmes supplémentaires d'écoulement en amont et en aval, vu la perte de capacité de stockage.

Le projet est situé dans la plaine alluviale et le lit majeur, où les remblais devraient être interdits.
Le projet est situé en zone d'aléa d'inondation en dehors du tissu déjà bâti et devrait être refusé.
[...]
En résumé, ce projet n'est pas compatible avec la bonne gestion du cours d'eau et de la plaine inondable et doit être refusé";

que l'avis du fonctionnaire délégué du 4 janvier 2011 était défavorable en raison notamment de l'avis de la direction des cours d'eau précité; que son deuxième avis défavorable du 9 mars 2011, après l'enquête publique, est ainsi rédigé :

" Considérant que 8 réclamations ont été sollicitées;

Celles-ci portent sur :

- problème d'inondation de la parcelle et des biens voisins;
- attire l'attention sur le problème de clôture après la démolition du mur du silo existant;
- problème d'évacuation des eaux usées et de ruissellement (présence du wateringue - égout non entretenu et saturé);

Considérant que les réclamations sont fondées pour les raisons suivantes :

- considérant que la DGO3 - direction des cours d'eau non navigables a émis un avis défavorable vu que le projet est susceptible d'engendrer de manière significative des problèmes supplémentaires d'écoulement en amont et en aval;
- considérant que le projet est repris en zone d'épuration collective;
- considérant que le P.A.S.H. précise qu'il n'existe aucun égout actuellement et que dès lors l'urbanisation à cet endroit n'est pas judicieuse

Sur le plan de la légalité, le projet n'est pas admissible pour les raisons suivantes :

- considérant que conformément à l'article 136, toute nouvelle construction sur ce terrain doit être interdite";

que la quasi-totalité des réclamations font état d'inondations importantes à proximité de la parcelle litigieuse et plusieurs affirment que celle-ci est souvent gorgée d'eau lors des inondations; que la réclamation de la requérante énonce notamment ce qui suit :

" [...] Lors d'inondations et fortes pluies, j'ai déjà eu l'eau dans mon jardin, $\pm$ 5 mètres venant de cette parcelle. Alors qu'il est prévu de faire trois constructions j'ai déjà eu de l'eau sur ma parcelle sans aucune construction. Lors de chaque inondation et fortes pluies, ce terrain arrière, derrière chez moi est toujours rempli d'eau. [...] Si ce terrain ne reste pas vierge de toute construction et juste tenir le rôle de drainant naturel, je serai inondée. Et sans cela, l'eau ne trouvera d'autre chemin que celui de toutes les habitations existantes";

Considérant que la parcelle litigieuse est classée en zone d'aléa faible d'inondation selon la cartographie annexée à l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mars 2007 adoptant la cartographie de l'aléa d'inondation relatif au sous-bassin hydrographique de la Meuse aval; que toutefois la limite de la parcelle n° 106a se situe à moins de 35 mètres de la zone d'aléa moyen d'inondation; qu'il apparaît en effet de la pièce 47 du dossier administratif que la parcelle n° 108c, contigüe à la parcelle n° 106a concernée par le projet litigieux, est en partie reprise en zone d'aléa

moyen d'inondation; que cette cartographie ne vise que les inondations en tant que débordements de cours d'eau; qu'il n'est toutefois pas déraisonnable de penser que cet élément joue un rôle défavorable dans le cadre de l'absorption des eaux par les terres en cas de fortes pluies; qu'en outre, la lecture de plusieurs réclamations fait ressortir que les inondations telles qu'évoquées ne sont pas uniquement dues à des débordements du Geer mais aussi à des pluies importantes eu égard au caractère gorgé d'eau des terrains; que l'avis de la direction des cours d'eau a d'ailleurs mis en avant ce problème d'écoulement des eaux au vu de la situation litigieuse dans le lit majeur du Geer; que les photos déposées par la requérante prises suite aux fortes pluies - mais non exceptionnelles - du 18 août 2011 montrent clairement son terrain inondé (photos des vides ventilés remplis d'eau, fond du jardin sous eau); que plusieurs photos du fond du jardin de la requérante montrent au-delà de la clôture que la parcelle concernée par la construction de deux des trois habitations projetées est également sous eau; que ces éléments corroborent les réclamations et l'avis de la direction des cours d'eau non navigables; qu'au vu de la typologie des lieux, il n'est pas déraisonnable d'affirmer, comme le fait la requérante dans ses réclamations, que les terrains concernés servent de drainant naturel par rapport à son habitation; que dès lors la partie adverse ne pouvait se contenter d'affirmer l'absence d'inondation "au sens de débordement de cours d'eau" sans se prononcer sur le problème des inondations liées aux fortes pluies;

Considérant, par ailleurs, que la surface actuellement imperméable, de plus ou moins 800 mètres carrés, est constituée par la porcherie, la voie d'accès et les silos lesquels, au vu de l'ensemble des photos, semblent être bétonnés ou asphaltés; que le projet litigieux devrait permettre la perméabilisation d'une bonne partie de cet espace puisque qu'à cette place sont prévues une maison de plus ou moins 95 mètres carrés avec une allée empierrée ce qui, comme le soutient à juste titre la partie intervenante, favorise l'absorption des eaux par le sol; que toutefois, comme la partie requérante, il convient de souligner que :

- seule une partie des silos et un coin de la porcherie sont situés en zone inondable au vu de la carte de l'aléa d'inondation (pièce 47 du dossier administratif);
- deux des trois habitations projetées, soit plus ou moins 180 m² de surface imperméable, se trouvent à l'arrière du terrain de la requérante, à la place d'une grande prairie existante;
- ces deux habitations qui s'implanteront sur la prairie seront de plus au beau milieu de l'espace séparant l'immeuble de la requérante de la zone d'aléa moyen d'inondation;

que dès lors, la motivation relative à l'appréciation de l'impact de la construction du projet sur la capacité d'absorption des eaux par les terres ne peut se réduire à un simple calcul de superficies;

Considérant, au vu de l'ensemble de ces éléments, que la motivation de l'acte attaqué relative à l'impact du projet sur l'écoulement des "eaux naturelles" est inadéquate et insuffisante; que le moyen est fondé;

Considérant que la requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 330 du CWATUPE; qu'elle observe que dans son premier avis du 4 janvier 2011, le fonctionnaire délégué avait relevé que le projet devait être soumis à enquête publique sur la base de l'article 330, 8°, du CWATUPE, alors que l'enquête a été réalisée sur la base de l'article 330, 2°, du même Code comme le note le fonctionnaire délégué dans son second avis daté du 9 mars 2011; qu'elle soutient qu'en conséquence, la procédure organisée par le CWATUPE n'aurait pas été respectée; que le mémoire en réplique ne reprend pas le deuxième moyen;

Considérant que le fonctionnaire délégué fonde l'obligation d'enquête publique sur l'article 330, 8°, du Code relatif aux constructions groupées, laquelle disposition renvoie entre autres à l'article 330, 2°; qu'il importe peu dès lors que le fonctionnaire délégué vise dans son second avis cette dernière disposition, puisque ce sont les conditions de celle-ci qui sont aussi applicables en cas de constructions groupées; que, certes, l'avis d'enquête publique ne mentionnait pas sur la base de quelle disposition du CWATUPE celle-ci a été organisée, se contentant de viser les articles 330 et suivants du CWATUPE; que toutefois la requérante y a participé en parfaite connaissance de cause comme le démontrent ses réclamations; qu'elle n'expose pas en quoi l'éventuelle erreur dans la disposition applicable lui aurait causé grief; que le deuxième moyen n'est pas fondé;

Considérant que la requérante prend un troisième moyen de la violation des articles 284 et suivants du CWATUPE ainsi que des articles D.49 à D.81, R.46 à R.48 et spécialement R.55, du Code de l'environnement; qu'elle soutient que la notice d'évaluation contient des informations erronées quant au rejet des eaux, lequel est prévu dans un égout alors qu'il n'existe pas d'égout à cet endroit, comme l'a relevé le fonctionnaire délégué; que selon elle, si l'égout vise en réalité le wateringue, il n'est nullement fait état de son défaut d'entretien et de sa saturation; que dans son mémoire en réplique, elle réitère son argumentation et en conclut que la commune n'a pu statuer en connaissance de cause;

Considérant que la partie adverse répond qu'il y a bien à hauteur du projet litigieux dans la rue de l'Ile "une bouche d'égout dans la rigole" et que le raccordement à l'égouttage visé par les plans est "un avaloir qui achemine les eaux (claires et épurées) vers le wateringue"; qu'elle en conclut que la rue de l'Ile dispose donc d'un égout et que la partie adverse ne s'est pas trompée sur la question du rejet des eaux en raison d'une notice d'évaluation des incidences incomplète; qu'elle

dépose en annexe à son mémoire des photos montrant ledit avaloir dans la rigole de la rue de l'Ile, la chambre de visite et le raccordement à la canalisation du wateringue, le plan cartographié du tracé du wateringue ainsi que le plan d'implantation du plan de lotissement daté de 1993 reprenant le terrain de la requérante et sur lequel figure le tracé de la "canalisation de drainage" et l'emplacement d'une taque sur son terrain de même qu'une autre sur le terrain du projet litigieux; que dans son dernier mémoire, elle insiste sur la qualité des eaux rejetées par les micro-stations d'épuration du projet - eaux épurées et non usées - et ajoute que "s'il n'est pas conceptuellement permis de déverser dans un wateringue des eaux usées", "il n'y a aucune contre-indication à rejeter dans le wateringue les eaux qui sortent épurées d'une micro-station";

Considérant que la partie intervenante expose que les articles D.69, alinéa 2 et D.63, alinéa 2, du Code de l'environnement traitent de l'insuffisance des informations requises pour statuer et de la nullité d'un permis délivré en l'absence de notice d'évaluation des incidences; qu'elle soutient que la partie adverse a statué en connaissance de cause, et que l'utilisation des termes "problème de surcharge du wateringue" "témoignent du fait qu'elle avait parfaitement conscience de son éventuel défaut d'entretien"; qu'elle précise enfin que les eaux traitées par les micro-stations d'épuration seront dirigées vers l'avaloir sis rue de l'Ile, lequel est raccordé au wateringue; que dans son dernier mémoire, elle ajoute que le wateringue recueille les eaux de surface et usées des habitations voisines depuis de nombreuses années et que la confusion vient de la désignation sur les plans par le terme "égouttage" de l'avaloir de la rue de l'Ile relié au wateringue;

Considérant que les lacunes ou erreurs contenues dans une notice d'évaluation des incidences ne conduisent à l'illégalité du permis délivré sur la base d'une telle notice que s'il est démontré qu'en raison de ces lacunes ou erreurs, l'autorité a été induite en erreur ou n'a pas pu statuer en connaissance de cause;

Considérant qu'il ressort des photos déposées par la première partie adverse que le libellé du permis ainsi que les plans y annexés correspondent à la situation des lieux quant au rejet des eaux usées au sortir des stations d'épuration individuelles vers un "réseau d'égout" en l'occurrence le wateringue; que la partie requérante ne soutient pas que le wateringue ne constituerait pas un "égout public" notamment au regard de la définition reprise à l'article D.2, 43°, du Code de l'eau;

Considérant cependant que tant le dossier administratif que la motivation même du permis démontre que la partie adverse était dans l'ignorance de la capacité du wateringue à absorber la quantité des eaux usées rejetées par le projet, aspect dont elle admet elle-même qu'il pose problème et dénoncé à plusieurs reprises au

cours de l'instruction de la demande de permis; qu'en effet, selon les termes même de l'acte attaqué, concernant "le problème de surcharge du wateringue", elle reporte l'étude "d'une autre alternative" à plus tard; que les photos déposées par la partie adverse avec la facture du curage d'une partie du wateringue montrent d'ailleurs clairement que la canalisation souterraine du wateringue était quasi totalement envahie de boue, gravillons etc.; que dans cette mesure le moyen est fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé le permis d'urbanisme octroyé le 22 mars 2011 par le collège communal de Bassenge à la S.P.R.L. JPL CONSTRUCTIONS pour la démolition d'une porcherie et la construction de trois maisons unifamiliales sur un bien sis à Boirs, rue de l'Ile, cadastré section A, n^{os} 167p et 106a.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 475 euros, sont mis à la charge de la première partie adverse à concurrence de 350 euros, et à la charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le dix-huit décembre deux mille douze par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M.	PAQUES,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	WIAME,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. WIAME.

M. HANOTIAU.